



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2017-083

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2017

# Sommaire

## **01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain**

84-2016-12-18-005 - Arrêté 2016-1333\_AA\_EHPAD REP CH Bourg\_PASA\_Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence Emile Pélicand" à Bourg-en-Bresse pour l'accueil de personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 5

84-2016-12-18-006 - Arrêté 2016-1334\_EHPAD Lhuis\_portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil à LHUIS pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. (2 pages) Page 7

## **03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier**

84-2017-07-31-001 - Arrêté portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier - Pharmacie de CAVEL-GRELET - Cusset (03300) (1 page) Page 9

## **07\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche**

84-2017-05-31-003 - 2017-1737 Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2017-06-08-001 - 2017-1772 SELAS CERBALLIANCE LOIRE MODIFIANT n°2017-1637 (3 pages) Page 12

84-2017-05-30-006 - Arrêté 2017-1567 du 30 mai 2017 portant agrément régional de l'association ASTUCE représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 15

84-2017-05-31-008 - Arrêté 2017-1715 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 16

84-2017-06-09-001 - Arrêté 2017-1775 fixant les crédits au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 18

84-2017-06-01-006 - Arrêté n°2017-1710 Portant renouvellement et remplacement de l'IRM Siemens du G.I.E. Scanner du Chablais, sur le site des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains (3 pages) Page 20

84-2017-06-01-002 - Arrêté n°2017-1757 Portant renouvellement et remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens des Hospices Civils de Lyon, sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud (3 pages) Page 23

84-2017-06-01-003 - Arrêté n°2017-1758 Portant renouvellement et remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer (3 pages) Page 26

84-2017-06-01-004 - Arrêté n°2017-1759 Portant renouvellement et remplacement du scanner Brilliance CT 64 des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse (3 pages) Page 29

84-2017-06-01-005 - Arrêté n°2017-1760 Portant renouvellement et remplacement du scanner Brilliance CT 40 des Hospices civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer (3 pages) Page 32

84-2017-06-06-007 - Arrêté n°2017-1790 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 35
84-2017-05-31-007 - ARS DOS 2017 05 31 0589 (4 pages)	Page 38
84-2017-05-31-006 - ARS DOS 2017 05 31 1627 (4 pages)	Page 42
84-2017-06-06-006 - ARS DOS 2017 06 06 1711 (2 pages)	Page 46
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2017-05-17-003 - DRDJSCS décision 17-99 ROB CHRS 2017 (9 pages)	Page 48
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2017-06-08-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-06-07-01 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 (4 pages)	Page 57
84-2017-05-31-005 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-05-31-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission du concours pour le recrutement au titre des travailleurs handicapés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 61
84-2017-05-31-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-05-31-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission au concours pour le recrutement des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés- session 2017 (3 pages)	Page 63
84-2017-06-06-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-06-06-01 du 6 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel de conducteur de traitement des matériaux- domaine peinture industrielle- pour les ouvriers de l'Etat Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 66
84-2017-06-06-005 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-06-06-02 du 6 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie- domaine électricité générale "montage"- pour les ouvriers de l'Etat Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 68
84-2017-06-08-003 - Arrêté SGAMISEDRH-BR-2017-06-08-01 (4 pages)	Page 70
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2017-06-07-002 - Arrêté n° 2017-265 du 7 juin 2017 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne (5 pages)	Page 74
84-2017-06-07-001 - Arrêté n° 2017-266 du 7 juin 2017 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local du Dauphiné (2 pages)	Page 79
84-2017-06-09-002 - arrêté n° 2017-267 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie d'Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 81

84-2017-06-09-003 - Arrêté n° 2017-268 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales (2 pages)

Page 84

84-2017-06-09-004 - Arrêté n° 2017-269 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (4 pages)

Page 86

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

**Arrêté ARS n°2016-1333**

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Résidence Emile PELICAND" à BOURG EN BRESSE pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain du 27 octobre 2009 modifiant la capacité de la maison de retraite EHPAD 10 Avenue Louis Jourdan 01000 BOURG EN BRESSE ;

Vu le dossier déposé le 15 avril 2011 par l'EHPAD "Résidence Emile PELICAND" à BOURG EN BRESSE en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Considérant la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 25 mars 2013 ;

Considérant le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 7 avril 2016 ;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD "Résidence Emile PELICAND" 10 Avenue Louis Jourdan 01000 BOURG EN BRESSE sans augmentation de capacité par labellisation définitive du PASA installé depuis le 3 décembre 2012 après labellisation provisoire du 22 août 2012.

**Article 2 :** L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement FINESS:** Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n°3

**Entité juridique :** Centre hospitalier de Bourg en Bresse "Fleyriat"  
**Adresse :** 900, Route de Paris à Viriat – BP 401  
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX  
**N° FINESS EJ :** 01 078 005 4  
**Statut :** [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation  
**N° SIREN :** 260100045

**Etablissement :** EHPAD Résidence Emile PELICAND  
**Adresse :** 10 AVENUE LOUIS JOURDAN 01000 BOURG EN BRESSE  
**N° FINESS ET :** 01 078 431 2  
**Catégorie :** [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Mode de tarification :** [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, recours PUI  
**N° SIRET :** 26010004500046

**Equipements :**

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	169	29/01/2009	169	29/01/2009
2	924	21	436	8	27/10/2009	8	07/09/2010
3	961	21	436	Présent arrêté		3 décembre 2012	

**Observation :**  
 Le présent arrêté labellise définitivement le PASA installé au 3 décembre 2012 suite à la labellisation provisoire du 22 août 2012

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2017  
 en deux exemplaires originaux

Le directeur général  
 de l'agence régionale de santé,  
 Directeur général et par délégation

Le président du conseil départemental,  
 Député de l'Ain

La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Damien ABAD

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le président du conseil départemental de l'Ain,**

**Arrêté ARS n°2016-1334**

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD "Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil" à LHUIS pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1988 portant autorisation de l'Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil par le Président du Conseil Général de l'Ain ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil Général de l'Ain en date du 29 septembre 2009 portant à 66 lits la capacité d'hébergement permanent de l'EHPAD « MAPA Plein Soleil » 01680 LHUIS par une extension d'un lit à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu le dossier déposé le 20 mars 2012 par l'EHPAD "Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil" à LHUIS en réponse à l'appel à candidatures pour un PASA de 14 places ;

Vu la décision conjointe de labellisation du PASA de l'ARS et du Conseil général du 22 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les services de l'ARS à l'issue de la visite de conformité du 5 février 2015 ;

Vu le rapport d'activité qualitatif et quantitatif à l'issue d'une année de fonctionnement transmis le 8 février 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain et du directeur général des services du département de l'Ain ;

.../...

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD est autorisée à l'EHPAD « MAPA Plein Soleil » 01680 LHUIS sans augmentation de capacité, par labellisation définitive du PASA installé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et après labellisation provisoire du 22 août 2012.

**Article 2 :** L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

<b>Mouvement FINESS:</b> Autorisation d'un PASA de 14 places sans augmentation de capacité, sur le triplet n° 2							
<b>Entité juridique :</b>		EHPAD de Lhuis					
Adresse :		01680 LHUIS					
N° FINESS EJ :		01 000 102 2					
Statut :		[21] Etablissement Social et Médico-Social Communal					
N° SIREN :		260104526					
<b>Etablissement :</b>		EHPAD Maison d'Accueil pour Personnes Agées Plein Soleil					
Adresse :		01680 LHUIS					
N° FINESS ET :		01 078 843 8					
Catégorie :		[500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes					
Mode de tarification :		[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale à l'hébergement pour les seuls lits d'hébergement permanent, sans PUI					
N° SIRET :		26010452600017					
<b>Equipements :</b>							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	66	29/09/2009	66	01/03/1991
2	961	21	436	Présent arrêté		01/12/2014	
<b>Observation :</b>							

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le président du Conseil départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2016  
en deux exemplaires originaux

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de l'autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le président du conseil départemental,  
Député de l'Ain

Damien ABAD

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté n°2017-1762 du 31 mai 2017 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier – Pharmacie de CAVEL-GRELET – Cusset (03300)

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1942, attribuant une licence de transfert n° 03#000051, pour une officine de pharmacie, sise 3 boulevard du Général de Gaulle et 1 rue du 29 juillet à Cusset (03300) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature ;

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'ARS de sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 31 mai 2017

P/Le Directeur général de  
L'Agence Régionale de Santé,  
La Directrice de la délégation  
départementale de l'ARS,  
Signé  
Michèle TARDIEU

Arrêté n°2017- 1737

**Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-1 à L5125-32 et R5125-1 à R 5125-3 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence numéro 07#000003 pour la pharmacie d'officine située 1 place Julien RIGAUD – 07700 Bourg Saint Andéol ;

Vu la demande, enregistrée complète le 09/02/2017 par l'ARS (DD 07), de Madame Sophie VIGREUX et Monsieur Bruno VIGREUX, pharmaciens associés professionnels en exercice et co-gérants de la SNC PHARMACIE VIGREUX, au capital de 1 000 €, exploitant l'officine de pharmacie "Pharmacie Centrale" sise 1 Place Julien RIGAUD – 07700 BOURG SAINT ANDEOL, de la transférer dans la même commune POLE SANTE – 2 avenue Maréchal Juin ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 15/02/2017, réceptionné le 16/02/2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17/03/2017 réceptionné le 20/03/2017 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 07/04/2017;

Vu l'avis du Syndicat du Syndicat Fédéré des pharmaciens réceptionné le 24/03/2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions d'installation ;

Vu la décision 2017-0823 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé;

Considérant que le local projeté, répond aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 07#015333 pour le transfert de l'officine de pharmacie, exploitée sous la SNC PHARMACIE VIGREUX au capital de 1 000 € par Madame Sophie VIGREUX et Monsieur Bruno VIGREUX, cogérants et pharmaciens associés en exercice professionnel, sise 1 Place Julien Rigaud – 07700 BOURG SAINT ANDEOL, à l'adresse suivante : POLE SANTE – 2, avenue Maréchal Juin, dans la même commune.

**Article 2** : L'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 31 mai 2017

P/Le Directeur Général,  
La Directrice Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

**Arrêté n°2017-1772**

**Portant modification de l'arrêté n°2017-1637 du 24 mai 2017 portant autorisation à la SELAS Cerballiance Loire de transfert géographique des activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité "Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels" du Laboratoire Cerballiance Loire Saint-Etienne du 2-4 rue Traversière à Saint-Etienne au 31 Boulevard Karl Marx à Saint-Etienne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.2131-1 à L.2131-5, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.2131-1 à R.2131-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-4426 du 13 septembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, hors soins de suite et de réadaptation, ouverte du 1er octobre au 30 novembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les articles L. 2131-1 à L. 2131-5 et R.2131-1 à R.2131-34 du code de la santé publique relatifs au diagnostic prénatal ;

Vu l'arrêté n° 2017-1637 du 24 mai 2017 portant autorisation à la SELAS Cerballiance Loire de transfert géographique des activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité "Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels" du Laboratoire Cerballiance Loire Saint-Etienne du 2-4 rue Traversière à Saint-Etienne au 31 Boulevard Karl Marx à Saint-Etienne ;

Considérant que la demande présentée par la SELAS Cerballiance Loire tend au transfert géographique de l'activité DPN du site Synerbio du 2-4 rue Traversière à Saint-Etienne vers un nouveau site dont l'adresse est le 21 Boulevard Karl Marx sur la même commune et non le 31 Boulevard Karl Marx ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-1634 du 24 mai 2017 est modifié de la manière suivante:

" la demande présentée par la SELAS Cerballiance Loire de transfert géographique des activités de soins de diagnostic prénatal (DPN) pour la modalité "Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels" du site Synerbio 2-4 rue Traversière à Saint-Etienne vers un nouveau site 21 Boulevard Karl Marx à Saint-Etienne est acceptée."

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-1634 du 24 mai 2017 sont inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 8 juin 2017

Arrêté n°2017-1567

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 17 mars 2017 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Assistance aux STomisés Urologie Conseils Ecoute (ASTUCE) située au 26 rue du Docteur Calmette, 38000 GRENOBLE, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2017-1715

**Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :**

HOPITAL DU GIER

N°Finess : 420002495

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;  
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;  
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;  
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/12/2016 ;  
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **600 000 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Arrêté n°2017-1775

**Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :**

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°Finess : 740790381

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;  
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;  
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;  
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature du 23/12/2016 ;  
Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 000 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Arrêté n°2017-1710

**Portant renouvellement et remplacement de l'IRM Siemens du G.I.E. Scanner du Chablais, sur le site des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, 3 avenue de la Dame, 74200 Thonon les Bains en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM Siemens Magnetom Aera n° série 41426 - 1,5 Tesla, autorisé le 25 octobre 2012 et installé le 25 juin 2013, sur le site des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 avril 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement et de remplacement présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, 3 avenue de la Dame, 74200 Thonon les Bains en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM Siemens sur le site des Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains, est acceptée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 juin 2017

Arrêté n°2017-1757

**Portant renouvellement et remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens des Hospices Civils de Lyon, sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens, autorisée le 13 décembre 2006 et installée le 27 mai 2008, sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens, sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud, est acceptée.

**Article 2** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3** : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 juin 2017

Arrêté n°2017-1758

**Portant renouvellement et remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens, autorisé le 13 décembre 2006 et installée le 10 mars 2008, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

## ARRETE

**Article 1** : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de la gamma caméra Symbia T2 Siemens, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, est acceptée.

**Article 2** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3** : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 juin 2017

Arrêté n°2017-1759

**Portant renouvellement et remplacement du scanner Brilliance CT 64 des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Brilliance CT 64, autorisé le 14 mai 2013 et installé le 1er septembre 2014, sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Brilliance CT 64, sur le site de l'Hôpital de la Croix-Rousse, est acceptée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3** : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 juin 2017

Arrêté n°2017-1760

**Portant renouvellement et remplacement du scanner Brilliance CT 40 des Hospices civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1<sup>er</sup> créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Brilliance CT 40, autorisé le 13 décembre 2006 et installé le 6 novembre 2007, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment l'action n°2 relative à l'accès rapide à l'imagerie en oncologie, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil sera implanté, dispose d'une autorisation de traitement du cancer ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « Imagerie », notamment le schéma cible qui préconise la disponibilité d'un scanographe sur un site de prise en charge des urgences, en ce que l'établissement dans lequel l'appareil est implanté possède un service d'urgences, permettant ainsi d'assurer la permanence des soins ;

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantations et en nombres d'appareils ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement du scanner Brilliance CT 40, sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, est acceptée.

**Article 2** : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3** : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 juin 2017

Arrêté n°2017-1790

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-509 du 5 novembre 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Marie CACERES et Michèle GRENET, comme représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans et de Monsieur le docteur Ali YENNOUNE, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-509 du 5 novembre 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel - 63530 ENVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian MELIS**, maire de la commune d'Enval ;
- **Mesdames Marie CACERES et Michèle GRENET**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;
- **Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentant du Président du Conseil départemental de département ;
- **Monsieur Claude BOILON**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Monsieur le Docteur Ali YENNOUNE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine DEROUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nicole BOREL et Catherine MATHIAS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Danielle FAURE-IMBERT et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Frédéric BONNICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;
- **Madame Marie FANGET et Monsieur Marcel AURIFEILLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 6 juin 2017

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du service coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS\_DOS\_2017\_05\_31\_0589

**Portant autorisation de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux de professionnels de santé par la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique du Parc à LYON**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9, 19 et 20 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté 2007-RA-529 du 7 septembre 2007 d'autorisation de transfert de la PUI de la clinique du Parc Lyon au 155 Boulevard Stalingrad 69006 LYON ;

**Vu** la convention de sous-traitance clinique en stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Parc de Lyon et les chirurgiens-dentistes du Centre européen d'Implantologie dentaire du Parc sis 155 boulevard Stalingrad – 69458 LYON CEDEX 06 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 12 mai 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1** : la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc Lyon est autorisée à réaliser la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte des professionnels de santé libéraux suivants, **pour une durée de cinq ans** :

- docteur Jean-Jacques CHALARD (RPPS 10003663076),
- docteur Gil MURAT (RPPS 10001237246),
- docteur Charles DESCOMBAZ (RPPS 10100849289),
- docteur Céline POUPENEY (RPPS 10005221279),
- docteur Nathalie BENOIT (RPPS 10003589750),
- docteur Vincent FAIVRE (RPPS 10004019393),
- docteur Arthur COILLARD (RPPS 10100777670),
- docteur Florent PITON (RPPS 10101038544).

Ces chirurgiens-dentistes exercent au Centre Européen d'Implantologie Dentaire du Parc (CEIDP), sis 155, boulevard Stalingrad – 69458 LYON CEDEX 06).

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 3** : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le  
Par délégalion,  
Le directeur général adjoint,  
Gilles de la Caussade





ARS\_DOS\_2017\_05\_31\_1627

**Portant autorisation de modification de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVELAB**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2017-0822 du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** le traité de fusion en date du 31 mars 2017 par voie d'absorption, par la Société NOVELAB, de la Société LABORATOIRE INGELS-VIGNON – SELARL au capital de 46.550 euros – Siège social : 40, rue Victor Hugo – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE 6 477 965 420 RCS VILLEFRANCHE TARARE, sous condition suspensive notamment de l'obtention de l'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 31 mars 2017 de la Société NOVELAB ayant approuvé, sous condition suspensive, notamment, de l'obtention de l'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes, correspondant :

- d'une part, le projet de fusion absorption par la SELAS NOVELAB de la Société LABORATOIRE INGELS-VIGNON ;
- d'autre part, l'ouverture, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion NOVELAB/LABORATOIRE INGELS VIGNON (soit à la date de la décision des associés de la société NOVELAB approuvant la réalisation définitive de la fusion, soit au plus tard le 30 juin 2017) et du fait de la réalisation de ladite fusion, de trois sites supplémentaires par la SELAS NOVELAB, le premier site situé 40 rue Victor Hugo – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ; le deuxième site situé au sein de la POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS 120, ancienne route de Beaujeu 69400 ARNAS ; et, le troisième site situé 7, boulevard Joseph Rosselli 69220 BELLEVILLE, qui seront exploités sous une nouvelle enseigne, savoir :

Site concerné	Nouvelle enseigne
40 rue Victor Hugo – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	NOVELAB INGELS VIGNON
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS 120, ancienne route de Beaujeu 69400 ARNAS	NOVELAB POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
7, boulevard Joseph Rosselli 69220 BELLEVILLE	NOVELAB BELLEVILLE

- en outre, l'augmentation de capital de la société NOVELAB, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion NOVELAB/LABORATOIRE INGELS VIGNON et sous réserve de la réalisation de cette fusion ;
- enfin, l'entrée, à la date de réalisation définitive de la fusion NOVELAB/LABORATOIRE INGELS VIGNON, de Madame Isabelle VIGNON et Messieurs Jérôme CORBASSON et Philippe FARCE, en qualité d'associé professionnel interne de la SELAS NOVELAB ;

**Considérant** les statuts de la société NOVELAB mis à jour, sous réserve de la réalisation de la fusion/absorption de la société LABORATOIRE INGELS VIGNON par la Société NOVELAB et de l'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL LEFEVRE de TOURNUS au 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

**Considérant** le Règlement Intérieur de la société NOVELAB mis à jour, sous réserve de la réalisation de la fusion LABORATOIRE INGELS VIGNON/NOVELAB et de l'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL LEFEVRE de TOURNUS au 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

**Considérant** la fiche multi sites de la SELAS NOVELAB mise à jour, sous réserve de l'acquisition par la SELAS NOVELAB du Laboratoire CABANEL LEFEVRE de TOURNUS au 1<sup>er</sup> mai 2017, et de la réalisation de la fusion absorption du LABORATOIRE INGELS VIGNON par NOVELAB (fin juin 2017) ;

**Considérant** l'acte réitératif en date du 26 avril 2017 constatant la réalisation de la cession à la SELAS NOVELAB, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, par la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE - LABORATOIRE CABANEL – LEFEVRE (immatriculée sous le n° 353 444 698 RCS MACON) du Laboratoire CABANEL-LEFEVRE sis et exploité Promenade de l'Arc – 71700 TOURNUS et exploité, par la SELAS NOVELAB, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, sous l'enseigne laboratoire " NOVELAB TOURNUS".

**Considérant** l'extrait K BIS de la société NOVELAB délivré par le greffe du Tribunal de commerce de MACON, le 9 mai 2017 attestant de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de l'ouverture, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, par la société NOVELAB, de ce site supplémentaire sis et exploité Promenade de l'Arc – 71700 TOURNUS ;

### Arrête

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « NOVELAB » (FINESS EJ 69 003 515 9), inscrit sous le n° 69-38 sur la liste des sociétés de laboratoires du Rhône, dont le siège social est situé au Lieu-dit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAÔNE, est inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, en multi-sites, sur les sites suivants :

- le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LVA sis Lieudit « Pré de la Cloche » 69220 BELLEVILLE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-197 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 003 516 7,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB LARTEAUD sis 32 rue Maréchal Foch 69220 ST JEAN D'ARDIERES, inscrit sous le n° 69-100 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public), n° FINESS ET 69 003 517 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CLAUDE BERNARD sis 40/52/60 rue Roncevaux 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE inscrit sous le n° 69-201 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône - n° FINESS ET 69 003 518 3,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB PERONNAS sis 1352 avenue de Lyon 01960 PERONNAS inscrit sous le n° 01-44 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 898 5,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB MACON NORD sis 2 rue Berthie Albrecht 71000 MACON inscrit sous le n° 71-07 sur la liste départementale des laboratoires de la Saône et Loire (ouvert au public) n° FINESS ET 71 001 325 1,

- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB CHATILLON SUR CHALARONNE sis 265 avenue Clément Désormes - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE inscrit sous le n° 01-37 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 923 1,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY sis 3-5 place du collège royal - 01140 THOISSEY inscrit sous le n° 01-33 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 924 9,
- Le laboratoire de biologie médicale NOVELAB VILLARS LES DOMBES sis 64 rue du Commerce 01330 VILLARS LES DOMBES inscrit sous le n° 01-34 sur la liste départementale des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) n° FINESS ET 01 000 992 6,
- le laboratoire NOVELAB PIERRES DE LUNE sis 7 bis avenue du Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS inscrit sous le n° 69-176 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (ouvert au public) n° FINESS ET 69 004 007 6,
- le laboratoire NOVELAB GRAND LABORATOIRE D'AMBERIEU sis rue du Professeur Christian Cabrol - ZA EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY inscrit sous le n° 01-42 sur la liste des laboratoires de l'Ain (ouvert au public) FINESS ET 01 01 028 8 ;
- le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE NOVELAB HAUTEVILLE-LOMPNES sis à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) avenue de Bourg, inscrit sous le n° 01-36 sur la liste des laboratoires de l'Ain - FINESS 010010817 ;
- le laboratoire de biologie médicale NOVELAB TOURNUS sis Promenade de l'Arc – TOURNUS (71700) – inscrit sur la liste des laboratoires de la Saône-et-Loire - FINESS ET 71 001 543 9 ;
- **le laboratoire NOVELAB INGELS VIGNON, sis 40 rue Victor Hugo – VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) – inscrit sous le n° 69-31 sur la liste des laboratoires du Rhône - FINESS ET 690035100 ;**
- **le laboratoire NOVELAB (POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS), sise 120, ancienne route de Beaujeu – ARNAS (69400) – inscrit sous le n° 69-195 de la liste des laboratoires du Rhône – FINESS ET 690035126 ;**
- **le laboratoire NOVELAB BELLEVILLE, sis 7 boulevard Joseph Rosselli – BELLEVILLE SUR SAONE (69220) – inscrit sous le n° 69- 198 de la liste des laboratoires du Rhône - FINESS ET 690035118 ;**

**Le Président :**

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste

**Le Directeur général et Vice Président :**

- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste

**Le Comité exécutif :**

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste
- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste

**Les Biologistes coresponsables sont les suivants :**

- Monsieur Pierre LARTAUD, médecin biologiste
- Monsieur Vincent DUCHAMP, pharmacien biologiste,

**Les Biologistes médicaux associés sont les suivants :**

- Madame Martine DELOCHE, pharmacien biologiste
- Monsieur Damien REROLLE, pharmacien biologiste
- Madame Brigitte HENRY GUY, pharmacien biologiste
- Madame Stéphanie GILARD, médecin biologiste
- Madame Hélène LANDIN, pharmacien biologiste
- Madame Emilie SAVEROT, pharmacien biologiste
- Madame Emilie MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MONNERY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sergio MAGALHES, pharmacien biologiste,
- Madame Eliane MAQUARRE, médecin biologiste.
- Madame Isabelle CABANEL épouse LACREUSE, pharmacien biologiste,
- **Madame Isabelle VIGNON, pharmacien biologiste,**
- **Monsieur Jérôme CORBASSON, médecin biologiste,**
- **Monsieur Philippe FARCE, pharmacien biologiste.**

**Les Biologistes médicaux sont les suivants :**

- Mademoiselle Delphine CHAMPEAUX, pharmacien biologiste,
- Madame Pascale LACOSTE, médecin biologiste ;

**Article 2 :** L'arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0851 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/070/2017 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la réalisation définitive de la fusion absorption par la SELAS NOVELAB de la Société LABORATOIRE INGELS-VIGNON ;

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Solidarités et de la Santé,

- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 5 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017  
Par délégation,  
Le directeur général adjoint,  
Gilles de la Caussade

ARS\_DOS\_2017\_06\_06\_1711

**Portant autorisation de modification du personnel d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-2292 du 8 juillet 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELAS "CBM 69" à Villeurbanne ;

**Vu le courrier du président du Centre de Biologie Médicale (CBM 69) en date du 15 mai 2017 nous indiquant :**

**. l'arrivée de M. Camille BUFFAZ, pharmacien biologiste, en qualité d'associé de la société CBM 69 depuis le 18 avril 2017 ;**

**. du départ de Mme Clarisse BOURDIN, dans ses fonctions de biologiste médical du CBM 69, depuis le 30 avril 2017 ;**

**. de l'arrivée de M. Laurent GENDT, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste médical au sein de l'établissement, à compter du 9 mai 2017 ;**

**Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 18 avril 2017 ;**

**Considérant les pièces jointes en annexe ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale, inscrit sous le n° 69-030 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale et exploité par la SELAS « CBM 69 » (FINESS EJ 69 003 539 9), dont le siège social est situé au 3 rue Phélypeaux - 69100 VILLEURBANNE, inscrit sous le n° 69-44 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes de laboratoires de biologie médicale, est autorisé à fonctionner en multi-sites, sur les sites suivants :

- Le Centre de biologie médicale du Tonkin 3 rue Phélypeaux - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7) (ouvert au public)

- Le Centre de biologie médicale de l'Infirmier protestante 1/3 chemin du Penthod 69300 CALUIRE (FINESS ET) 69 003 541 5 (ouvert au public)
- Le Centre de biologie médicale du Val d'Ouest 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3) (ouvert au public)
- Le Centre de biologie médicale Bayard 44 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) (ouvert au public)
- Le Centre de Biologie Médicale Wilson Bayard 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9) (ouvert au public)
- Le centre de biologie médicale Trarieux 107 rue Trarieux - 69003 LYON (FINESS ET 69 004 075 3) (ouvert au public)

Les Biologistes co-responsables sont :

- Madame Camille SEIGNOVERT, Directeur Général,
- Monsieur Hervé LELIEVRE, pharmacien biologiste, Président
- Madame Anne OVIZE, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux associés sont :

- Madame Charlotte ROUBEROL, pharmacien biologiste
- Madame Alice THOUVENOT, pharmacien biologiste,
- **Monsieur Camille BUFFAZ, pharmacien biologiste,**

Les biologistes médicaux :

- Madame Isabelle SAGNOL, pharmacien biologiste,
- Mme Bérange DESSAIGNE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent GENDT, pharmacien biologiste

**Article 2 :** L'arrêté n° 2016-2441 du 22 juin 2016 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 4 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 juin 2017

Pour la directrice générale et par  
délégation

Le responsable du service Gestion  
Pharmacie

Christian DEBATISSE



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Direction régionale et départementale  
de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 mai 2017

Pôle social régional  
Service Accueil Hébergement Insertion

### RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Décision DRDJSCS 17-99

#### I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2017 et la tarification des structures CHRS, définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### II. Bilan de la campagne budgétaire 2016

Le montant de la Dotation Régionale Limitative attribuée aux CHRS en 2016 s'est élevé à 74 523 729 € pour l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit 54 % des crédits du BOP 177 2016 exécuté (139 093 728 €)

Le montant de la Dotation Régionale Limitative 2016 a été ventilé de la manière suivante :

	Montant crédits (en valeur)	Part crédits (en % de la DRL totale)
<b>Hébergement</b>	<b>69 941 227 €</b>	94 %
<b>Autres activités</b>	<b>4 582 502 €</b>	6 %

Les axes marquants de la campagne budgétaire 2016 ont été les suivants :

- Des transferts de places d'HU sous statut CHRS ont été opérés pour 72 places au total pour un montant de crédits de 711 000 €. Ces transferts ont permis de consolider le financement de ces places et le parc d'hébergement d'urgence pérenne sous statut, par fongibilité interne au BOP, sans moyens nouveaux.

1

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)  
Siège : 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03 – Standard : 04 78 60 40 40  
Site Clermont-Ferrand : : Cité administrative, 2 rue Pélissier – 63034 Clermont-Ferrand cedex 1  
Site Rhône : 33 rue Moncey – 69421 Lyon cedex 03  
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr

- La Dotation Régionale Limitative a été en stricte reconduction pour le parc existant, qui n'a pas bénéficié d'évolution structurelle des moyens alloués.
- Des CNR ont été accordés aux établissements pour un montant total régional de 968 411 €.

### III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2017

#### 1. Le cadre national

La circulaire du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) fixe pour 2017 les orientations des politiques de cohésion sociale à travers cinq grandes priorités nationales, dont la prévention des ruptures sociales, l'accompagnement et la protection des publics fragiles, tout en préconisant la recherche d'une meilleure adéquation des moyens et des ressources dans la mise en œuvre des missions.

Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » regroupe les crédits de la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logés. La sortie de la gestion de l'urgence, l'augmentation et l'amélioration des capacités d'accueil et des conditions d'hébergement des personnes sans abri ou risquant de l'être, la mise en place de solutions pérennes de logement constituent les orientations prioritaires de la politique portée par ce programme.

Il est également rappelé que la structuration du secteur de l'hébergement doit se poursuivre via l'approfondissement des outils de programmation territoriale de l'offre d'hébergement, et qu'il convient que ces différents outils (SI-SIAO, système d'information ENC-AHI, démarches des diagnostics territoriaux du sans-abrisme au logement) soient renseignés pour améliorer la connaissance du secteur.

Concernant le dispositif d'hébergement sous statut CHRS financé par le programme 177 pour assurer une mission d'accueil et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, l'augmentation et la sécurisation de son parc se poursuivent en 2017 avec de nouvelles opérations de transfert de places sous statut antérieurement financées par subvention. Cette logique de transformation de l'offre doit impérativement être articulée avec le développement de CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) ou CPO (contrat pluriannuel d'objectifs).

**L'instruction DGCS n°137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur Accueil Hébergement Insertion** définit les orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des CHRS :

- **Développement de CPO et CPOM** en vue à la fois de sécuriser les opérateurs à travers un financement pérenne, et de réorienter leurs activités vers la priorité donnée à l'accès au logement ; le recours à la contractualisation doit également améliorer la régulation des dépenses en amont (planification, appel à projets et autorisation) et en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures).
- Réalisation chaque année de **l'Etude Nationale des Coûts (ENC- AHI)** qui doit permettre, en fournissant des données fiables, de nourrir les dialogues de gestion entre services de l'Etat et opérateurs de l'hébergement, de documenter les démarches de contractualisation ; de rationaliser les ressources des CHRS et réorienter l'activité des établissements vers les priorités données à l'accès au logement.
- Respect des **principes d'égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de prise en charge** (art. L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles) dans la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion. Le principe d'accueil inconditionnel est toutefois nécessairement à articuler avec les règles d'éligibilité et d'admission propres aux CHRS.
- **Développement d'opérations d'humanisation des CHRS** en vue d'une rénovation du bâti concourant à la qualité du fonctionnement et de la prise en charge ; ces actions sont à programmer en lien avec l'ANAH et les aides financières correspondantes.

#### 2. Les moyens alloués à la région Auvergne Rhône-Alpes

Le **parc régional CHRS** comprend au 01/01/2017 5 218 places d'hébergement, dont 3 755 places d'insertion, 1 343 places d'urgence, 120 places de stabilisation.

L'évolution du parc CHRS de décembre 2015 à décembre 2016 peut être résumée comme suit :

parc CHRS	capacité déc. 2016	capacité déc. 2015	évolution
Urgence	1 343	1 291	4%
Insertion-stabilisation	3 875	3 834	1%
<b>total</b>	<b>5 218</b>	<b>5 125</b>	<b>2%</b>

(Données enquêtes AHI)

En application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, **l'arrêté du 25 avril 2017, publié au journal officiel du 7 mai 2017**, fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS.

**Le montant de la Dotation Régionale Limitative 2017** est de 77 402 020 € au total et se compose d'une enveloppe de base de 74 786 130 € et d'une enveloppe dédiée aux transferts de places sous statut CHRS de 2 615 890 € (en année pleine 2017).

**L'enveloppe en base 2017** est le résultat d'une évolution de 0.35 % de l'enveloppe en base 2016, c'est-à-dire une hausse totale d'un montant de 262 401 €.

**L'enveloppe de transferts** de places HU sous statut CHRS consiste à financer par DGF (ligne « HU en CHRS ») des places d'hébergement d'urgence jusqu'alors financées par subvention (ligne « HU hors CHRS »). Il s'agit d'une opération de fongibilité interne au BOP 177 à crédits constants.

Cette enveloppe, d'un montant de 2 615 890 €, est prévue pour le financement des transferts de 284 places (262 en urgence et 22 en insertion).

### **3. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2017**

#### **a) L'organisation régionale relative à la tarification des CHRS**

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CHRS est le **Préfet de région**. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

Les directions départementales restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs.

L'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental, sur la base de conventions de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de départements.

Sont compris l'examen des propositions budgétaires et des comptes administratifs, les échanges contradictoires avec les opérateurs et les décisions d'autorisation budgétaires.

#### **b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires**

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la campagne budgétaire, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article **R.314-17** du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article **R.314-18** du même code.

Il est demandé à chaque établissement de transmettre également un Compte Administratif (CA) détaillé par activité, dans le but d'avoir une meilleure visibilité de ses comptes par activité (HU, insertion/stabilisation, et autres activités).

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, (*en version papier et par voie électronique comme le permet la réglementation*), à la Direction Départementale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

### c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La Dotation Globale de Financement de chaque établissement est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une **tarification d'office**, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2015 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2016 et selon le cadre normalisé.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

### d) Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires présentées dans leurs budgets prévisionnels par les gestionnaires de CHRS excède le montant de la Dotation Régionale Limitative. Cet écart souligne la nécessité d'une convergence tarifaire entre les établissements.

Il est rappelé à l'ensemble des services tarificateurs l'attention particulière qu'il convient d'avoir, au moment de l'examen des budgets, sur l'analyse des résultats des précédents exercices et l'analyse des dotations et des reprises sur provisions. L'ensemble de ces éléments doit orienter l'élaboration d'objectifs partagés avec les services dans le cadre de la contractualisation des CPOM et contribuer au développement de la qualité.

Les dépenses prioritairement financées par la DGF sont celles en lien avec la mission principale du CHRS. Dans la mesure du possible, la recherche de cofinancements est nécessaire, notamment auprès du conseil départemental pour la prise en charge des femmes enceintes ou femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans ou auprès de l'agence régionale de santé pour les problématiques d'accès aux soins ou de suivi médical spécialisé.

La recherche d'une plus grande transparence et d'une meilleure visibilité sur les activités, la qualité et les coûts doit constituer une priorité du dialogue de gestion mené entre les opérateurs et les services de l'Etat.

Il est rappelé que l'autorité de tarification doit être en possession de l'ensemble des informations ayant trait aux activités et aux moyens mobilisés par l'établissement, lui permettant de comprendre l'emploi des crédits et le projet d'exécution budgétaire du CHRS. Ces éléments éclairent utilement la justification du budget présenté par l'opérateur.

Il est ainsi rappelé la nécessité pour les établissements de répondre à l'ensemble des sollicitations des services de l'Etat concernant l'observation statistique (ENC, outil HERA...)

### e) Indicateurs de coûts

En application de l'article R. 314-23-6° du CASF, des indicateurs de coûts CHRS sont établis au plan régional afin de fournir aux opérateurs comme aux DDSCS-PP des points de référence et de connaissance partagée, dans l'exercice du dialogue budgétaire et de la tarification ; ces indicateurs ne constituent toutefois pas des normes obligatoirement directement applicables lors de la tarification de chaque établissement.

La recherche de cohérence des coûts doit également reposer sur des données prenant en compte les particularités territoriales et les spécificités propres à chaque établissement. Il est donc conseillé de recourir parallèlement aux indicateurs départementaux des DDSCS(PP) et aux études locales.

Sur la base de ces indicateurs, les services de l'Etat et les opérateurs s'efforceront de mettre en œuvre une convergence tarifaire, en envisageant les coûts et les dépenses de chaque structure par rapport aux structures de profil comparable, et dans le cadre de la Dotation Régionale Limitative qui doit conduire les opérateurs à envisager leur gestion sans moyens supplémentaires. Dans ce cadre, 2 types d'indicateurs sont établis :

Les indicateurs moyens régionaux de coût retenus se rapportent aux coûts de la « **DGF** » (dotation globale de financement) et aux coûts « **ENC** » (étude nationale sur les coûts).

L'indicateur de coût moyen régional « DGF » est produit à partir du total régional des montants des DGF alloués aux établissements en 2016 divisés par les parcs de places correspondants.

Il est calculé à partir des montants de DGF 2016, pour l'hébergement uniquement (d'urgence et d'insertion-stabilisation, hors crédits « autres activités »), rapportés au total des places d'hébergement installées au 31/12/2016. L'indicateur 2016 de coût moyen régional « DGF » s'établit à : **13 230 €/place/an**.

Précisément, il se décline en :

- un coût moyen régional de **13 753 €/place/an** pour les places d'Hébergement d'Insertion-Stabilisation
- et en un coût moyen régional de **11 556 €/place/an** pour les places d'Hébergement d'Urgence.

Les indicateurs de coûts régionaux « ENC » ont pour objectif d'améliorer la connaissance partagée, entre services de l'Etat et opérateurs, d'un secteur de l'hébergement très composite, à travers des définitions objectivées des activités, des missions et des coûts, et ainsi d'enrichir le dialogue de gestion budgétaire de chaque établissement, en permettant de situer chaque structure par rapport à un groupe de référence d'établissements comparables (Groupe Homogène d'Activité et de Missions (GHAM) d'appartenance.).

Les indicateurs ENC 2016 sont les suivants : (saisies en 2016 des données 2015)

GHAM (Classé par ordre décroissant de représentativité) les missions principales sont soulignées	Nombre de places par GHAM	Nombre d'unités GHAM	coût moyen à la place	Charges totales par places installées : mission HEBERGER	Charges totales par places installées : mission ACCOMPAGNER	Charges totales par places installées : mission ACCUEILLIR	Charges totales par places installées : mission ALIMENTER
<b>2R</b> <u>Accompagner</u> Alimenter - Héberger	1 158	37	18 107 €	7 504 €	<b>7 279 €</b>	817 €	2 507 €
<b>4D</b> <u>Accompagner</u> Héberger	1 023	29	9 925 €	4 686 €	<b>4 742 €</b>	443 €	54 €
<b>2D</b> <u>Accompagner</u> + Héberger	759	27	13 993 €	5 339 €	<b>8 074 €</b>	344 €	236 €
<b>3R</b> <u>Accompagner</u> Alimenter - Accueillir Héberger	453	16	18 527 €	6 024 €	<b>6 777 €</b>	2 818 €	2 908 €
<b>4R</b> <u>Accompagner</u> Accueillir - Héberger	322	6	17 057 €	6 343 €	<b>7 887 €</b>	2 656 €	171 €
<b>5R</b> <u>Accompagner</u> Héberger	204	7	15 521 €	6 351 €	<b>7 602 €</b>	747 €	821 €
<b>1R</b> <u>Accueillir</u> - Alimenter - Héberger	163	5	14 522 €	6 523 €	861 €	<b>5 256 €</b>	1 882 €
<b>7D</b> <u>Accompagner</u> Accueillir - Héberger	129	4	14 037 €	5 970 €	<b>5 181 €</b>	2 114 €	772 €
<b>8D</b> <u>Accompagner</u> Alimenter - Héberger	102	5	17 715 €	7 525 €	<b>8 261 €</b>	462 €	1 467 €
<b>5D</b> <u>Accueillir</u> - Héberger	84	5	11 605 €	4 162 €	1 352 €	<b>5 873 €</b>	218 €
<b>GHAM ci-dessous non représentatif (1seule unité)</b>							
<b>6R</b> <u>Accueillir</u> - Héberger	16	1	11 024 €	3 428 €	0 €	<b>7 516 €</b>	80 €
<b>3D</b> <u>Accompagner</u> Alimenter - Accueillir Héberger	11	1	21 921 €	11 324 €	<b>4 618 €</b>	5 678 €	301 €

Les GHAM 2R, 4D, 2D, et 3R regroupent le plus grand nombre d'établissements en région Auvergne-Rhône-Alpes ; ils comptabilisent au total 3 392 places, sur les 4 423 places répertoriées au total dans l'ENC, soit 77%.

## **f) Crédits non reconductibles**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé que ce sont des dépenses non pérennes (non structurelles) qu'ils ont vocation à couvrir.

## **g) Points de vigilance**

Dans le contexte budgétaire toujours très contraint, la maîtrise des coûts est un enjeu important pour l'avenir des établissements. Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements pourront être opérés conformément à la réglementation et sur la base des orientations définies ci-après.

### ➤ **Les principaux motifs d'abattement**

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables.
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

### ➤ **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est supérieur à 306 000 € sont obligés d'établir un plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Pour les établissements n'atteignant pas ce seuil, il est fortement recommandé de soumettre un PPI à l'autorité de tarification, afin de planifier de façon optimale leur gestion sur les 5 ans à venir, dans un engagement réciproque avec l'autorité de tarification.

Les programmes pluriannuels d'investissement doivent faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

### ➤ **L'affectation des résultats**

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il est suggéré d'affecter les résultats N-2 en 2017.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- l'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements
- l'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au compte administratif 2015 ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- l'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement ou d'un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le versement des premiers douzièmes de DGF par les services de l'Etat en début d'année.

Les déficits 2015 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2017. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

### ➤ **Le retour à l'équilibre budgétaire**

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient qu'« en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

Une réflexion doit être menée conjointement entre chaque établissement et les services de l'Etat en charge du dialogue budgétaire, en interrogeant le modèle économique de l'établissement et en examinant notamment :

- le taux d'encadrement (global et socio-éducatif) ;
- les coûts de structure (administration/fonctions supports) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- l'ensemble des financements possibles pour le fonctionnement, autres que la DGF ;
- les économies d'échelles ou la pertinence d'externalisations de fonctions ;
- et plus largement les possibilités de réorganisations internes ou de mutualisations/coopérations entre établissements, y compris dans une perspective de coopération territoriale (par exemple à travers des groupements de coopérations...).

En cas de situation déficitaire structurelle, un projet de redressement, planifié sur 2 à 3 ans, doit être étudié, en prenant en compte la totalité des mesures correctives ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Dans un cadre financier toujours plus contraint, la maîtrise des déficits, indispensable pour permettre le respect du caractère limitatif de la Dotation Régionale Limitative, doit être intégrée dans le cadre des négociations relatives à la contractualisation.

#### **4. Priorités et leviers d'actions**

Conformément aux orientations nationales et régionales mentionnées plus haut, les leviers d'action suivants sont à mobiliser :

- **La démarche de contractualisation a pour but final d'augmenter la sécurisation et la qualité des prestations.**

Elle demeure une préconisation prioritaire à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour 2017. Le recours à la contractualisation est indispensable pour la régulation des dépenses de l'établissement à moyen et long terme. Il est rappelé qu'à l'occasion d'un transfert de places HU sous statut CHRS, il est préconisé d'engager concomitamment une contractualisation, si elle ne l'est pas déjà.

La contractualisation doit reposer sur une vision partagée des forces et des faiblesses de l'établissement, résultant d'un diagnostic mené conjointement par les services de l'Etat et l'opérateur et permettant la détermination d'objectifs et de moyens adaptés.

Le recours à un contrat pluriannuel, encadré par la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, doit s'envisager comme l'élaboration d'un support de qualité et d'efficacité apportant une simplification dans la gestion ainsi qu'une plus grande visibilité sur les actions à mener. La contractualisation apporte en effet un cadre de stabilité des moyens et de simplification de la procédure de tarification.

La contractualisation constitue également un cadre pertinent pour élaborer, en cas de déficits chroniques, un plan de retour à l'équilibre comprenant des objectifs annuels réalistes prenant en compte la totalité des mesures correctives, et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF. La contractualisation doit s'envisager dans une perspective d'optimisation de la gestion de l'établissement.

- **L'évolution de l'offre pour améliorer la fluidité des parcours**

L'accès au logement des personnes sortant de CHRS est un objectif prioritaire de la politique AHL, et constitue à ce titre un indicateur de performance. C'est pourquoi, les moyens alloués dans le cadre de la campagne tarifaire visent à encourager des évolutions de l'offre afin que celle-ci réponde au mieux aux besoins locaux, à travers notamment :

- Le développement de l'accompagnement social ;
- Le rééquilibrage des capacités en diffus et en regroupé selon les besoins locaux ;
- le développement d'hébergements adaptés aux familles avec enfants,
- les opérations de réhabilitation ou humanisation (avec mobilisation d'aides de l'ANAH).

Il est ici rappelé que les recompositions de l'offre doivent s'envisager dans le strict respect de l'enveloppe de Dotation Régionale Limitative.

- **Le renseignement des recueils de données et des systèmes d'information pour améliorer la connaissance des publics et de l'activité des CHRS**

En vue de permettre la constitution de bases de données fiables et exhaustives sur l'activité et les publics pris en charge par les opérateurs, il est demandé à ces derniers de renseigner de façon précise et régulière les outils et logiciels d'observation sociale mis en place dans la région :

- **l'outil ENC** (étude nationale des coûts des structures d'hébergement) est un outil national obligatoire depuis 2015 qu'il est impératif de renseigner afin de disposer d'indicateurs de connaissance partagée sur les dépenses et les coûts des structures.
- **l'outil HERA**, de niveau régional, vise à permettre une production harmonisée des rapports d'activité et le traitement unifié des données d'activité.

La fiabilité et l'exhaustivité des données recueillies par ces outils d'observation étant un préalable à une connaissance fine des structures par les services allocataires de ressources (de niveau régional comme de niveau national) il en va de l'intérêt même des structures de renseigner avec précision ces enquêtes rendant compte de la réalité de leurs coûts et de leur activité.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET



## **PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
*Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite***

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-06-07-01**

**fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne  
d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est  
au titre de l'année 2017**

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret N° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps

administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration des concours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 fixant l'ouverture des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- Zone Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant la composition du jury d'admission des épreuves d'admission des concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au titre de l'année 2017 est fixée comme suit :

**Concours externe :****Liste des candidats déclarés admissibles au concours externe d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017-**

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Date de Naissance
Mlle	ALEXANDRE		CHARLENE	12/11/98
Mlle	AUBERGER		CHLOE	02/09/85
Mlle	BOURGOIN		JUSTINE	21/06/93
Mlle	BOZZO		ALEXANDRA	31/12/93
Mlle	BRUNET		LAURIE	30/08/89
Mlle	CANEVET		AUORE	04/04/88
Mlle	CASA		MAYLIS	11/07/93
Mlle	CHAMPFAILLY		LOUISE	29/10/90
Mlle	CLAVIER		VALENTINE	19/03/93
M	DARCOT		MICKAEL	03/04/97
Mlle	DARRE		NOA	22/10/96
Mme	DELAMARCHE	DELAMARCHE	THEA	13/10/90
Mme	DEMAY	PLOUVIER	VALERIE	03/11/80
Mme	DI NOLFO		TAMARA	25/11/97
Mlle	DURAK		MANON	21/05/95
Mlle	DUSSILLOLS		MARION	27/06/95
Mme	END	GALLOTTE	NATACHA	08/05/82
M	FERRIER		VINCENT	08/11/88
Mme	FORSANS		LUCIE	26/12/95
Mlle	FOUQUE		FRANCE	21/09/90
Mlle	FRANCILLON		FREDERIQUE	23/07/92
Mlle	GAREL		AMELIE	18/05/88
Mlle	GASTEBOIS		CAROLINE	04/09/85
Mlle	GNANAPRAGASAM		ANNE	06/04/88
Mlle	GUERIN		BEATICE	21/12/89
M	GUIBE		ARNAUD	29/10/84
M	GUIBERT		NICOLAS	29/06/93
M	HOURY		PIERRE-YVES	16/04/91
Mlle	IDIART		ELORRI	22/05/91
Mlle	JAHID		SONIA	21/03/94
Mlle	LACROIX		ELODIE	28/02/93
M	LOMBART		QUENTIN	27/05/90
Mme	LOUBET	PEDROSA	SOPHIE	18/11/87
Mlle	MARRA		FRANCINE	24/01/88
M	MOULIN		KEVIN	03/10/92
Mlle	PAWLOWSKI		ALICE	16/11/92
Mme	RICATTE		LAETITIA	22/02/69
M	SABOUTCHI		FLORIAN	13/09/91
M	SEILINGER		JEROME	24/09/68
M	SENDEGEYA		JEAN-LUC	27/06/81

**Concours interne :**

**Liste des candidats déclarés admissibles au concours interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale- session du 04 mai 2017-**

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom	Date de Naissance
M	BABAY		MAXIMILIEN	04 janvier 1996
Mme	CROZET	CROZET-BELLA	STEPHANIE	03 mai 1970
M	DUSSERT BRESSON		JEAN PHILIPPE	09 octobre 1985
M	FRANCAIS		VINCENT	10 mai 1990
Mlle	GAYTE		LAURIANNE	19 juillet 1987
M	GERSTEL		FABIEN	16 juin 1983
Mlle	GRILLARD		CELINE	20 août 1983
Mlle	HIPPEAU		CINDY	20 juillet 1990
Mlle	HOARAU		AURELIE	10 mai 1990
Mlle	HUERTAS		MAEVA	29 juin 1989
Mme	LAFFORGUE		MARIE	21 avril 1995
Mme	LEBAS	GRANDGIRARD	TATIANA	14 juin 1981
M	NEUVEUT		JULIEN	06 décembre 1987
Mlle	ROSSI		JULIE	19 décembre 1985
M	ULMIERI		TRISTAN	28 février 1989

**ARTICLE 2** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 juin 2017.

P/le Préfet et par délégation  
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### **Arrêté préfectoral n° SGAMISED RH-BR-2017-05-31-01 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission du concours pour le recrutement au titre des travailleurs handicapés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est**

**VU** l'article 27 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ; la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la police nationale pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/A/0900071C du 6 avril 2009 relative au recrutement et à l'intégration des personnes en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant au titre de l'année 2017 les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant le calendrier et la localisation du poste ouvert pour le recrutement par voie contractuelle de deux agents de police technique et scientifique de la police nationale au titre de la législation des travailleurs handicapés, pour l'année 2017, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 fixant la composition du jury chargé du recrutement des agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de la législation pour les travailleurs handicapés- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats inscrits au concours de recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique au titre de la législation sur les travailleurs handicapés- session 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission du concours pour le recrutement au titre des travailleurs handicapés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 est fixée comme suit :

<b>Nom patronymique</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>
BONTEMPS	ANAIS	01 mars 1997
GUILLOUX	MATHIEU	30 mai 1988
LEBRUN	PHILIPPE	31 mai 1964
OUECHTATI	FATHI	14 mai 1973
WENDLING	ANAIS	22 juillet 1986

**ARTICLE 2** : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

P/le Préfet et par délégation  
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### **Arrêté préfectoral n°SGAMISEDRH-BR-2017-05-31-02 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission au concours pour le recrutement des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés- session 2017-**

**VU** les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées et modifiées ;

**VU** la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

**VU** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter-fonctions publiques des emplois réservés ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2011 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 fixant le calendrier et la localisation des postes ouverts au concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale – session 2017 ; dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve de pré-admissibilité du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale- session du 14 juin 2017- dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement au titre des emplois réservés des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale du 7 septembre 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Ou son représentant,

Madame Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est, présidente du jury

Madame Delphine SCHERER, chef du bureau du recrutement, SGAMI Sud-Est,, vice-présidente du jury, représentant le Préfet délégué pour la sécurité ou la défense de la zone Sud-Est

Madame Marion VUCHER, secrétaire administrative de classe normale, SGAMI SE

Madame Isabelle CURE, ingénieure en chef PTS, DCPJ SDPTS

Madame Myriam SIFFOINTE, technicienne principale PTS, DCPJ SDPTS

Madame Marie-Hélène CHERPIN, ingénieure en chef PTS, INPS/LPS 69  
Monsieur Pascal CHAREYRE, ingénieur principal PTS, INPS/LPS 69  
Madame Sandrine GATUINGT, technicienne PTS, DDSP69  
Madame Emmanuelle ARNOUX, psychologue DZRFPN SE

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 mai 2017

P/le Préfet et par délégation  
L'Adjointe à la Directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE

**Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2017-06-06-1 du 6 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel de conducteur de traitement des matériaux – domaine peinture industrielle – pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud Est au titre de l'année 2017**

**Vu**, le décret n°51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale. (Version consolidée au 26 septembre 2015) ;

**Vu**, l'instruction n° 30728 du 24 février 1984 modifiée relative à la classification des techniciens à statut ouvrier ;

**Vu**, l'instruction n°154/DEF/SGA/DRH-MD du 20 février 1995 modifiée au 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;

**Vu**, l'instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 31 janvier 2013 modifiée au 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense ;

**Vu**, le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des ouvriers d'État du ministère de la défense pour le SGAMI SE du 06 avril 2017 ;

Dans le cadre de l'avancement des ouvriers de L'État Défense au titre de l'année 2017, un essai professionnel simplifié de groupe VII dans la profession de conducteur de traitement des matériaux – domaine peinture industrielle sera organisé selon les modalités suivantes :

Sur la proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'essai se déroulera le mardi 27 juin 2017, à partir de 8 heures sur le site de la DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE du SGAMI SUD EST, 6 place Salvador Allende à Saint-Fons.

**ARTICLE 2 :** La composition du jury de l'essai professionnel de conducteur de traitement des matériaux – domaine peinture industrielle – pour les ouvriers de l'État Défense au titre de l'année 2017 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

- **Président :**  
Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant :  
Didier CURT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, SGAMI Sud-Est
  
- **Membres :**  
Christophe FOEZON, commandant de gendarmerie, vice-président, SGAMI Sud-Est, DEL  
Sébastien GRACIA, membre ouvrier, SGAMI Sud-Est, DEL  
Pascal GLORIA, membre ouvrier, SGAMI Sud-Est, DEL.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 juin 2017

P/ le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE

**Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BR-2017-06-06-2 du 06 juin 2017 fixant la composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – pour les ouvriers de l'État Défense relevant de la compétence du SGAMI Sud Est au titre de l'année 2017**

**Vu**, le décret n°51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale. (Version consolidée au 26 septembre 2015) ;

**Vu**, l'instruction n° 30728 du 24 février 1984 modifiée relative à la classification des techniciens à statut ouvrier ;

**Vu**, l'instruction n°154/DEF/SGA/DRH-MD du 20 février 1995 modifiée au 14 décembre 2015 relative à la nomenclature des professions ouvrières ;

**Vu**, l'instruction n°311293/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 31 janvier 2013 modifiée au 15 décembre 2014 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère de la défense ;

**Vu**, le procès verbal de la réunion de la commission d'avancement des ouvriers d'État du ministère de la défense pour le SGAMI SE du 06 avril 2017 ;

Dans le cadre de l'avancement des ouvriers de L'État Défense au titre de l'année 2017, un essai professionnel simplifié de groupe VII dans la profession d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – sera organisé selon les modalités suivantes :

Sur la proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'essai se déroulera le lundi 26 juin 2017, à partir de 8 heures sur le site de la DIRECTION DE L'IMMOBILIER du SGAMI SUD EST, 20 rue de l'Espérance à LYON.

**ARTICLE 2 :** La composition du jury de l'essai professionnel d'ouvrier des techniques de l'énergie – domaine électricité générale « montage » – pour les ouvriers de l'État Défense au titre de l'année 2017 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

- **Président :**  
Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant :  
Ferdinand EKANGA, adjoint au directeur de l'immobilier, SGAMI Sud-Est
  
- **Membres :**  
Didier MARANO, contrôleur technique classe exceptionnelle, SGAMI SE  
Bruno LOPEZ, membre ouvrier, SGAMI SE  
Lucien GUERIN, membre ouvrier, Défense

**ARTICLE 3 :** Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 juin 2017

P/ le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2017-06-08-01**  
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3,  
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2016, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

**VU** les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2016 et leurs résultats ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

**VU** les épreuves sportives qui ont eu lieu du 15 au 24 novembre 2016 et leurs résultats ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

**VU** l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 5 au 16 décembre 2016 et du 2 au 13 janvier 2017 et ses résultats ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2016/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2016/3, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 8 juin 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE  
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2016/3

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
BERGER	Sébastien	02/10/1994
GARDON	Sylvie	20/11/1992
GUENOT	Sylvain	03/04/1988
LABADLA	Ludovic	22/10/1993
RITZENTHALER	Pauline	02/10/1995

A LYON, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Lyon, le 7 juin 2017

Affaire suivie par : Françoise Conrad  
Téléphone : 04.72.61.65.12  
Télécopie : 04.78.60.41.37  
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 17-265  
portant modification du périmètre de l'établissement public foncier SMAF Auvergne

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;  
VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;  
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;  
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;  
VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1992 constatant la transformation du syndicat mixte d'action foncière (SMAF) en établissement public foncier ;

VU l'arrêté n°2014248-0047 du 5 septembre 2014 du préfet du Puy-de-Dôme portant adhésion des communes de St Victor-la-Rivière et d'Herment à l'établissement public foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2014262-0004 des 12 et 19 septembre 2014 des préfets de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Blanzac à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2014266-0028 des 18 et 23 septembre 2014 des préfets du Cantal et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Neuveglise à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté n°2015065-0005 du 6 mars 2015 du préfet du Puy-de-Dôme portant adhésion du syndicat intercommunal à vocation unique « Assainissement des bords de Sioule », de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » et de la commune de St Pierre la Bourlhonne à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°15-01030 des 24 et 31 août 2015 des préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme portant adhésion des communes de Coutansouze et Montmarault à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°15-01109 des 3 et 8 septembre 2015 des préfets du Cantal et du Puy-de-Dôme portant adhésion des communes de Massiac et St Etienne de Mours, des communautés de communes « Pays de Salers » et « Pays de Mauriac », du syndicat des eaux de Drugeac – St Bonnet de Salers et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Mauriac à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°15-01245 des 21 et 24 septembre 2015 des préfets de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Craponne sur Arzon à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°16-00511 des 23 février et 7 mars 2016 des préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme portant adhésion des communes du Breuil et de Jaligny-sur-Besbre à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°16-00509 des 2 et 7 mars 2016 des préfets du Cantal et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de St Flour à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°16-00510 des 24 février et 7 mars 2016 des préfets de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme portant adhésion des communes de Chamalières-sur-Loire et de Bonneval à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

Vu l'arrêté n°16-00500 du 7 mars 2016 du préfet du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Verneugheol et de la communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°16-02121 des 19 et 23 septembre 2016 des préfets de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Malrevers à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°16-02122 des 8 et 23 septembre 2016 des préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Reugny à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne;

VU l'arrêté interdépartemental n°16-02123 des 31 août et 23 septembre 2016 des préfets du Cantal et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Boisset et de la communauté de communes Sumene-Artense à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté n°16-02124 du 23 septembre 2016 du préfet du Puy-de-Dôme portant adhésion des communes de Saint Eloy les Mines et de Madriat à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°17-00143 des 18 et 24 janvier 2017 des préfets de l'Allier et du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Chamblet à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté n°17-00144 du 24 janvier 2017 du préfet du Puy-de-Dôme portant adhésion de la commune de Job et du syndicat intercommunal d'assainissement Couze d'Ardes à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU l'arrêté n°2002-2233 du 23 décembre 2002 portant extension du périmètre et adoption de nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Agglomération de Mauriac-Le Vigeon ;

VU l'arrêté n°2004-520 du 19 mars 2004 portant modification de l'arrêté de création de la communauté de communes du « Pays de Salers » ;

VU l'arrêté n°2015-1640 du 17 décembre 2015 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes « Sumène Artense » ;

VU l'arrêté n°DIPPAL/B3/2016/194 du 23 septembre 2016 relatif au périmètre de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

VU l'arrêté n° DIPPAL/B3/2016/248 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cayres et de Pradelles ;

VU l'arrêté n°16-02952 du 16 décembre 2016 complétant les deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016 modifiant les compétences de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » et portant transformation de la communauté d'agglomération « Clermont Communauté » en communauté urbaine ;

VU l'arrêté n°16-02779 du 6 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ;

VU l'arrêté n°16-02854 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « du Pays d'Ambert », du « Pays d'Arlanc », du « Pays de Cunlhat », du « Pays d'Olliergues », du « Haut-Livradois », « Livradois Porte d'Auvergne » et de « la Vallée de l'Ance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°16-02514 du 10 novembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes de « Mur es Allier » et de « Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°63-02927 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Sioulet-Chavanon », « Haute Combraille » et « Pontgibaud Sioule et Volcans » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°16-02965 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Côtes de Combrailles » et « Manzat Communauté » étendue à 8 communes et constatant le retrait des 8 communes de la communauté de communes du Pays de Menat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°16-02733 prononçant la fusion des communautés de communes de « Rochefort-Montagne » et « Sancy Artense Communauté » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU l'arrêté n°16-02933 du 14 décembre 2016 du préfet du Puy-de-Dôme portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Dore et Allier ;

VU l'arrêté n° 16-02257 du 10 octobre 2016 prononçant l'extension du périmètre de la communauté de communes du « Massif du Sancy » et retrait de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU l'arrêté n°16-02734 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Allier Comté Communauté », « Gergovie Val d'Allier Communauté » et « Les cheires » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°16-02924 du 13 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « des côteaux de Randan », « Limagne Bords d'Allier » et « Nord Limagne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°16-02853 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes entre « Allier et Bois Noirs », « de la Montagne Thiernoise », « du Pays de Courpière » et « Thiers communauté » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

VU le courrier de l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne du 12 avril 2017 adressé à Monsieur le Préfet de Région sollicitant un nouveau périmètre d'intervention ;

VU les délibérations :

- de la communauté d'agglomération du Puy en Velay du 9 février 2017,
- du conseil communautaire Agglo Pays d'Issoire du 28 janvier 2017,
- de la communauté de communes Ambert Livradois Forez du 9 février 2017,
- de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans du 21 février 2017,
- du conseil communautaire du Massif du Sancy du 8 mars 2017,
- de la communauté de communes du Pays de Saint Eloy du 11 avril 2017 ;

sollicitant leur adhésion à l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier SMAF Auvergne est arrêté aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous.

#### **Pour le département de l'Allier.**

Les communes :

<i>ABREST</i>	<i>MAGNET</i>
<i>ARFEUILLES</i>	<i>MARIOL</i>
<i>BELLENAVES</i>	<i>MONETAY-SUR-ALLIER</i>
<i>BELLERIVE-SUR-ALLIER</i>	<i>MONTMAROULT</i>
<i>BILLY</i>	<i>PARAY-LE-FRESIL</i>
<i>BOST</i>	<i>POUZY-MESANGY</i>
<i>LE BREUIL</i>	<i>SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</i>
<i>BRUGHEAS</i>	<i>SAINT-LEON</i>
<i>BUSSET</i>	<i>SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT</i>
<i>CHARMEIL</i>	<i>SAINT-REMY-EN-ROLLAT</i>
<i>COGNAT-LYONNE</i>	<i>SAINT-YORRE</i>
<i>COUTANSOUZE</i>	<i>SERBANNES</i>
<i>CREUZIER-LE-NEUF</i>	<i>SEUILLET</i>
<i>CREUZIER-LE-VIEUX</i>	<i>VENDAT</i>
<i>CUSSET</i>	<i>LE VERNET</i>
<i>EBREUIL</i>	<i>VICHY</i>
<i>ESPINASSE-VOZELLE</i>	<i>CHAMBLET</i>
<i>HAUTERIVE</i>	<i>REUGNY</i>
<i>JALIGNY-SUR-BESBRE</i>	
<i>JENZAT</i>	

Pour le département du Cantal,

Les communautés de communes :

*PAYS DE MAURIAC  
PAYS DE SALERS*

*SUMÈNE ARTENSE*

Les communes :

*BOISSET  
LIEUTADES  
MASSIAC*

*NEUVEGLISE SUR TRUYERE (sur le périmètre de  
l'ancienne commune de NEUVEGLISE)  
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS  
SAINT-FLOUR*

Pour le département de la Haute-Loire,

La communauté d'agglomération du *PUY EN VELAY*

La communauté de communes *PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES*

Les communes :

*BEAUZAC  
VEZEZOUX*

*SAINTE-FLORINE*

Pour le département du Puy de Dôme,

La communauté urbaine *CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE*

La communauté d'agglomération du *PAYS D'ISSOIRE*

Les communautés de communes :

*AMBERT LIVRADOIS FOREZ  
BILLOM COMMUNAUTÉ  
CHAVANON COMBRAILLES ET  
VOLCANS  
COMBRAILLES SIOULE ET MORGE  
DÔME SANCY ARTENSE  
ENTRE DORE ET ALLIER*

*MASSIF DU SANCY  
MOND'AVERNE COMMUNAUTÉ  
PAYS DE SAINT ELOY  
PLAINE LIMAGNE  
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS  
THIERS DORE ET MONTAGNE*

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Mesdames les préfètes du Cantal et du Puy-de-Dôme, Messieurs les préfets de l'Allier, de la Haute-Loire, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, Monsieur le président de l'établissement public foncier SMAF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Lyon, le 7 juin 2017

Affaire suivie par : Françoise Conrad  
Téléphone : 04.72.61.65.12  
Télécopie : 04.78.60.41.37  
Courriel : francoise.conrad@auvergne-rhone-alpes.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°17-266  
portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local du Dauphiné

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2-1-B et L. 324-2-1-C et suivants ;

VU la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

VU le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 303-0011 du 29 octobre 2012 concernant l'adhésion des communautés des communes de Saint-Marcellin et de Vinay à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes « de la Bourne à l'Isère » approuvant l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné au 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2016 de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné actant l'adhésion de la Communauté de communes « de la Bourne à l'Isère » ;

VU la délibération en date du 30 mars 2017 de la communauté de communes du Sud Grésivaudan issue de la fusion des trois intercommunalités (communauté de communes de Chambaran Vinay Vercors, communauté de communes du Pays de Saint Marcellin, communauté de communes de Bourne à l'Isère) désignant les représentants de l'EPCI à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes  
33 rue Moncey – 69003 LYON - Adresse postale : 106, rue Pierre Corneille - 69419 - Lyon Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - [www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

VU le courrier de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné en date du 13 avril 2017 adressé à Monsieur le Préfet de Région sollicitant un nouveau périmètre d'intervention ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-25-001 du 25 avril 2017 portant modification du nom de la communauté de communes du Sud Grésivaudan à la nouvelle désignation « Saint Marcellin Vercors Isère Communauté » ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné est étendu par l'adhésion de la communauté de communes « Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ».

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Préfet de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, Madame la présidente de l'établissement public foncier local du Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et  
de la coordination régionale

Lyon, le 9 juin 2017

---

### ARRÊTÉ n° 2017-267

---

portant délégation de signature  
à **M. Jean-Michel JOLION**,  
délégué régional à la recherche et à la technologie  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-23 du 4 janvier 2016 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 nommant Monsieur Jean-Michel JOLION délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 1er juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel JOLION, délégué régional à la recherche et à la technologie pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- les attributions spécifiques

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel JOLION, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme 172 pour les actions suivantes :

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique

2°) proposer au préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocations sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

**ARTICLE 3** - Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Michel JOLION, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP local, partie du BOP national « Orientation et pilotage de la recherche » (programme 172).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 100 000 € en fonctionnement et 500 000 € en investissement.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 4** - Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel JOLION à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires au fonctionnement du centre de coût de la délégation régionale à la recherche et à la technologie.

**ARTICLE 5** - Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**ARTICLE 6** - En tant que responsable de BOP régional, Monsieur Jean-Michel JOLION adressera au préfet de région un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel JOLION, dans le cadre de ses attributions, pour signer :

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

- les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel JOLION, la présente délégation sera exercée par Madame Agnès GAHIGI, adjointe au délégué régional à la recherche et à la technologie.

**ARTICLE 9** - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa préalable du préfet.

**ARTICLE 10** – Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable du secrétaire général pour les affaires régionales ou à ses adjoints et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans leur visa.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le délégué régional à la recherche et à la technologie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et  
de la coordination régionale

Lyon, le 9 juin 2017

Arrêté n° 2017-268

---

portant délégation de signature à **Monsieur Jean-François BENEVISE**,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des  
attributions générales

---

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

#### Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visé à l'article 3) ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à **100 000 €** et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à **500 000 €**.

**Article 3** : Monsieur Jean-François BENEVISE a délégation de signature sur tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 4** : Monsieur Jean-François BENEVISE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 5** : Monsieur Jean-François BENEVISE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la DiRECCTE autres que les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BENEVISE, la présente délégation de signature est exercée par Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C, Monsieur Marc-Henri LAZAR, chef du pôle T, et Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle E, selon leurs domaines de compétences respectifs.

**Article 7** : Monsieur Jean-François BENEVISE peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Service de la modernisation et  
de la coordination régionale

Lyon, le 9 juin 2017

Arrêté n° 2017-269

---

portant délégation de signature à **Monsieur Jean-François BENEVISE**,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

---

### LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHÔNE

#### Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Henri-Michel COMET préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, à compter du 6 mars 2017 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-13 du 16 janvier 2017 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional, à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-François BENEVISE, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP d'Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes cités par l'article 1.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, en tant que responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi » ;
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- programme 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail » ;
- programme 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Mission « économie »

- programme 134 : « développement des entreprises et de l'emploi ».

Mission « direction de l'action du gouvernement » :

- programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 1.

2) sur les crédits du BOP national relevant du programme suivant :

Compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »

- programme 788 : « contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »

3) sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen » ;

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE, en tant que responsable de centres de coûts de la préfecture du Rhône, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux suivants :

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 2.

Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

- compte d'affectation spéciale 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».

**Article 5 :** Monsieur Jean-François BENEVISE reçoit, de plus, délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens ».

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BENEVISE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

**Article 8 :** Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BENEVISE tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 500 000 € pour les subventions d'équipement,
- 100 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

**Article 9 :** Demeurent réservés à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

**Article 10 :** Demeurent réservés à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 11 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-François BENEVISE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 12 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET